

Guide relatif au **Contrat individuel AMS/AMAS**
et à l'utilisation d'œuvres du répertoire de ProLitteris
protégées par le droit d'auteur



Verband der Museen der Schweiz
Association des musées suisses
Associazione dei musei svizzeri



Vereinigung Schweizer Kunstmuseen
Association des Musées d'art suisses
Associazione dei Musei d'arte svizzeri



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften
Académie suisse des sciences humaines et sociales
Accademia svizzera di scienze umane e sociali
Accademia svizra da ciencias moralas e socialas
Swiss Academy of Humanities and Social Sciences



L'Association des musées suisses AMS est soutenue par l'Office fédéral de la culture OFC.

Impressum Éditeur : Association des musées suisses et Association des Musées d'art suisses | Auteurs: Sandra Sykora, avocate et historienne de l'art et Yaniv Benhamou, avocat | Conseil: Mario Minder, ProLitteris | Rédaction: Hélène Furter | Direction de projet: Katharina Korsunsky | Traduction: Alain Burnand, Hélène Furter | © 2018 Association des musées suisses, Association des Musées d'art suisses et auteure du texte | Par souci de lisibilité, le masculin est utilisé pour désigner les deux genres | Ce guide est disponible en français, en allemand et en italien | Ce guide est la 2^{ème} édition, entièrement révisée par Sandra Sykora, du document du même nom dont la date de publication est 2018.

L'Association des musées suisses AMS et l'Association des musées d'Arts suisses AMAS souhaitent faciliter l'utilisation par les musées d'œuvres protégées par le droit d'auteur et en réduire le coût. C'est pourquoi elles ont conclu un partenariat stratégique avec ProLitteris, société de gestion de droits d'auteur. L'élément essentiel de ce partenariat est constitué par une convention selon laquelle

- les membres de l'AMS et de l'AMAS bénéficient de rabais importants sur les redevances de licences
- et la procédure d'autorisation est simplifiée et accélérée.

La collaboration entre ProLitteris et les associations a pour but d'améliorer le système d'obligations réciproques (sécurité juridique) et la procédure (efficacité). Le contrat a été mis à jour le 1^{er} août 2020. Les nouvelles conditions contractuelles, qui autorisent notamment les tailles d'image pour les utilisations en ligne, s'appliquent automatiquement à tous les musées sous contrat, c'est-à-dire aussi à ceux qui ont déjà conclu un « contrat individuel AMS/AMAS » avec ProLitteris depuis un certain temps.

I. DOCUMENTS ET CONCLUSION DES CONTRATS

1. Qui peut bénéficier de rabais ?

Tout membre de l'AMS ou de l'AMAS peut en bénéficier, ainsi que les organisations liées à un musée par une relation structurelle à long terme (p. ex., les associations ou fondations de soutien d'un musée), pour autant qu'une telle organisation définisse comme but principal dans ses statuts une activité spécifique de musée (collection, conservation, intermédiation, exposition) ou que son seul objectif soit le soutien d'un musée déterminé, membre AMS/AMAS.

2. Comment un musée peut-il bénéficier de rabais ?

Il convient d'abord de remplir et de signer en double exemplaire un « Contrat individuel AMS/AMAS » régissant l'utilisation ultérieure d'œuvres du répertoire de ProLitteris protégées par le droit d'auteur. Ce contrat doit être signé par des personnes habilitées à représenter le musée envers les tiers (p. ex., un directeur avec le président de l'association).

Il faut ensuite remplir et signer la « lettre d'accompagnement » en cochant la case concernée pour indiquer si l'institution

- est membre de l'AMS auquel cas, il faut joindre une copie de la pièce de légitimation AMS munie de l'autocollant valable pour l'année en cours ;
- est membre de l'AMAS auquel cas, il faut joindre une impression du site Internet de l'AMAS (www.artmuseums.ch) justifiant de la qualité de membre du musée concerné ; ou
- est une organisation liée à un musée par une relation structurelle à long terme et définit comme but principal dans ses statuts une activité spécifique de musée, en joignant pour preuve un extrait des statuts.

Exemple : But de l'association

§2 L'association a pour but le soutien au Musée XY. Dans ce but, elle procède notamment à l'acquisition d'œuvres d'art pour les collections du Musée XY. Elle peut de plus, dans la limite de ses moyens financiers, contribuer au financement d'expositions temporaires du Musée XY.

Envoyer ces documents à :

ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique
Team Art
Case postale 205
Universitätstrasse 100
8024 Zurich

En signant le « Contrat individuel AMS/AMAS », le musée accepte les « Conditions contractuelles standard de ProLitteris pour les droits d'art visuel » dans leur version en vigueur. Ces conditions peuvent être modifiées périodiquement par ProLitteris en accord avec l'AMS et l'AMAS, notamment en cas de modifications du droit d'auteur. Les modifications seront notifiées au musée et entreront en vigueur pour autant que le musée ne résilie pas le « Contrat individuel AMS/AMAS ».

ProLitteris examinera ensuite si le musée ou l'institution signataire remplit les conditions d'adhésion et en règle générale, lui retournera un exemplaire du contrat contresigné.

3. La conclusion du contrat est-elle soumise à approbation préalable ?

Il se peut que la direction du musée ou de l'organisation doive obtenir l'approbation d'une autorité compétente (p. ex., une administration cantonale) ou d'un organe de surveillance (p. ex., Conseil de fondation) avant la conclusion du contrat - à vérifier avant signature.

4. Le musée a déjà un contrat avec ProLitteris. Que se passe-t-il ?

Certains contrats anciens avec ProLitteris ne règlent pas l'utilisation d'œuvres dans les nouveaux médias (sites Internet, réseaux sociaux), ceux-ci n'existant pas encore lors de la signature du contrat :

- Si le musée conclut un «Contrat individuel AMS/AMAS», l'ancien contrat est automatiquement résilié et ne s'applique donc plus.
- Si le musée décide de ne pas signer de «Contrat individuel AMS/AMAS», la situation juridique demeure inchangée. L'ancien contrat reste en vigueur. Il n'y a pas d'obligation de conclusion d'un nouveau contrat avec ProLitteris.

Recommandation

Comparer l'ancien contrat avec les «Conditions contractuelles standard de ProLitteris pour les droits d'art visuel». Généralement, le «Contrat individuel AMS/AMAS» offre des conditions plus intéressantes. Il permet des économies, avant tout dans le domaine des médias numériques. De plus, la procédure d'autorisation est simplifiée et accélérée.

II. UN «CONTRAT INDIVIDUEL AMS/AMAS» EST SIGNÉ PAR LES DEUX PARTIES - ET ENSUITE ?

Lorsqu'un musée désire utiliser une œuvre, il doit en principe examiner les questions suivantes :

1. L'auteur de l'œuvre concernée est-il encore en vie ou est-il décédé depuis moins de 70 ans ?

La protection du droit d'auteur dans l'art et la littérature couvre une période de 70 ans après la mort de l'auteur (comptée à partir du 31 décembre de l'année du décès) puis s'éteint. Les œuvres tombent alors dans le domaine public, ce qui signifie qu'elles peuvent être librement utilisées par tout un chacun. Si plusieurs auteurs ont participé à une œuvre (p. ex., dans un «duo d'artistes»), la protection s'étend sur 70 ans après le 31 décembre de l'année de décès du dernier survivant.

2. À quelle fin une reproduction sera-t-elle utilisée ?

Si l'œuvre est toujours protégée, il faut déterminer à quelle fin sa reproduction sera utilisée. Le droit d'auteur connaît quelques exceptions, dites restrictions, qui permettent aux musées des utilisations d'œuvres protégées sans autorisation ni redevance. Elles couvrent notamment les situations suivantes :

- a) Pour assurer la conservation d'une œuvre, il est licite d'en faire une copie (copie d'archive ou de sauvegarde, art. 24 al. 1 LDA). L'original ou la copie doit être conservé dans des archives non accessibles au public et désigné comme exemplaire d'archive.
- b) Les musées, archives, bibliothèques et établissements d'enseignement qui sont en mains publiques ou accessibles au public peuvent effectuer les copies nécessaires à la sauvegarde et à la conservation de leurs fonds (art. 24, paragraphe 1^{bis}, LDA). Toutefois, aucun but économique ou commercial ne peut être poursuivi en réalisant des copies, par exemple pour les vendre contre rémunération ou les proposer à la consultation ou pour économiser l'achat d'une copie d'une œuvre nécessaire à l'archivage.
- c) L'inventaire en vertu de l'article 24e LDA permet aux musées, archives, bibliothèques et établissements d'enseignement qui sont en mains publiques ou accessibles au public de reproduire de courts extraits des œuvres de leurs collections dans des inventaires qui servent à mettre en valeur et à faire connaître leurs fonds (par exemple, inventaire des collections en ligne) (nouveau depuis le 01.04.2020). Dans le cas des œuvres des beaux-arts, en particulier la peinture, la sculpture et les œuvres graphiques, ainsi que les œuvres photographiques et autres œuvres visuelles, il doit s'agir d'un aperçu global des œuvres sous forme d'images de petit format à faible résolution.
- d) Selon l'art. 24d LDA, il est autorisé de reproduire une œuvre à des fins de recherche scientifique si la reproduction est nécessaire à l'application d'un procédé technique ; cela s'applique en particulier à ce qu'on appelle le text mining et le data mining. Toutefois, il doit y avoir un accès légal aux œuvres à reproduire (nouveau depuis le 01.04.2020).
- e) Des œuvres publiées peuvent être reproduites dans de nouveaux ouvrages sur la base du droit de citation (art. 25 LDA) dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et dans la limite où leur emploi se justifie. La citation doit être indiquée et la source mentionnée. L'œuvre citée ne doit pas simplement servir à «embellir» le nouvel ouvrage mais remplir une fonction de référence. C'est ainsi que la publication d'une recherche en histoire de l'art peut justifier la reproduction d'œuvres protégées.

f) Une œuvre qui fait partie d'une collection accessible au public (c'est-à-dire une présentation de la collection ou une exposition temporaire) peut être reproduite dans un catalogue publié par l'administration de la collection (privilège de catalogue en vertu de l'article 26 LDA). Cela s'applique aux objets du musée ainsi qu'aux prêts. Le catalogue peut également être mis en ligne sous forme de pdf pendant la durée de l'exposition.

g) Une œuvre se trouvant à demeure sur une voie ou une place accessible au public peut être reproduite librement (art. 27 LDA). Cette exception ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment, mais par exemple dans une cour librement accessible. Les reproductions peuvent être proposées au public, aliénées, diffusées ou, de quelque autre manière, mises en circulation. Cependant, l'image ne peut pas être tridimensionnelle (même pas en miniature) et ne peut pas être utilisée dans le même but que l'original (par exemple pour repeindre une fresque sur une autre maison).

h) Pour les besoins de reportages d'actualité (p. ex., sur une exposition temporaire, Journée des musées, vernissage), il est licite d'enregistrer, de reproduire, de présenter, de diffuser et de mettre en circulation ou de faire voir ou entendre de quelque autre manière les œuvres vues ou entendues lors de l'événement présenté (art. 28 LDA), moyennant une relation temporelle entre l'événement et la publication du reportage. La présentation d'un événement à venir n'est pas couverte par l'exception.

Par ailleurs, il existe de nouvelles possibilités d'utilisation pour les œuvres « orphelines », c'est-à-dire dont les détenteurs de droits d'auteur sont inconnus ou ne peuvent être contactés. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ils peuvent obtenir une licence auprès de ProLitteris via un nouveau tarif (GT 13) (pour plus d'informations, voir : <https://prolitteris.ch/fr/utilisateurs-tarifs/oeuvres-orphelines-tc-13/>)

Pour les utilisations qui ne relèvent pas des exceptions susmentionnées, une autorisation doit être obtenue et une compensation doit être versée. Cela s'applique également si une œuvre doit être modifiée (par exemple, choix d'une section, changement de couleur, etc.)

3. Après de qui une autorisation doit-elle être demandée ?

Pour des œuvres du répertoire de ProLitteris, l'autorisation doit être demandée à cette société de gestion, dans les autres cas à l'auteur lui-même ou à ses ayants droit (p. ex., héritiers, fondation). Si l'auteur lui-même ou ses ayants droit mandatent une société de gestion, c'est à elle que la demande d'autorisation doit être adressée. ProLitteris gère les droits sur les œuvres de quelque 150'000 créateurs culturels au niveau mondial et leur verse les indemnités y relatives. Quiconque veut utiliser en Suisse des œuvres d'artistes (suisses ou étrangers) représentés par ProLitteris doit demander l'autorisation de ProLitteris <https://prolitteris.ch/fr/formulaire-de-demande-de-licence/>. Les artistes représentés par ProLitteris peuvent être recherchés [en ligne](#). De plus, il existe une liste des artistes les plus recherchés, avec des informations détaillées.

4. Quel est le mécanisme de l'autorisation ?

ProLitteris peut accorder elle-même l'autorisation dans de nombreux cas courants, mais, doit en référer aux ayants droit dans des cas particuliers. L'utilisation sur Internet fait l'objet d'une réglementation spécifique découlant de conventions internationales.

Pour les musées, il faut considérer trois types de situations :

a) Utilisations dans le cadre d'une exposition

Dans de nombreux cas courants en relation avec une exposition, l'autorisation de reproduction est octroyée automatiquement par ProLitteris par la signature d'un « Contrat individuel AMS/AMAS », ce qui implique que les œuvres peuvent être utilisées comme prévu sans demande préalable auprès de ProLitteris.

Les autorisations forfaitaires couvrent les domaines suivants :

- Catalogues (lorsqu'ils sont disponibles en librairie et non pas exclusivement dans les musées, ou si un tiers agit comme éditeur), livres, magazines, communications, rapports d'activité, brochures ;
- Promotion de l'exposition dans des prospectus, des « flyers », des annonces ou par des cartons d'invitation ou des affiches ;
- Sites web : <longueur maximale des pages (chacune séparément) jusqu'à 1024 pixels/72 dpi inclus ; réseaux sociaux : jusqu'à 600 pixels (longueur+largeur ajoutée) /72 dpi inclus.

L'autorisation forfaitaire ne couvre pas certains cas particuliers. Il y a donc lieu d'examiner si l'on se trouve devant un cas particulier soumis à autorisation individuelle (voir 4. c) ci-dessous).

De telles utilisations doivent être annoncées à ProLitteris, ce qui implique l'envoi à ProLitteris, après parution, des exemplaires justificatifs avec indication du tirage ; pour les utilisations « on demand », seront transmis les liens, des

informations sur la date de mise en ligne et la durée prévue d'utilisation. ProLitteris calcule ensuite les indemnités dues. Les membres AMS/AMAS et ceux des organisations assimilées bénéficient d'un rabais contractuel de 25 % en plus des rabais prévus pour les musées dans le «Tarif Droits d'art visuel». Pour des utilisations «on demand» (sites Internet, réseaux sociaux), le rabais contractuel est de 5 %.

b) Décomptes forfaitaires en cas d'annonce de collections accessibles «on demand» (en ligne)

Si un musée entend utiliser de nombreuses reproductions sur son site Internet ou sur des réseaux sociaux, p. ex. pour rendre ses collections accessibles en ligne, il peut, à partir de 100 œuvres, demander un décompte forfaitaire pour collections. Par la suite, les œuvres seront accessibles en ligne en permanence (Sites web : <longueur maximale des pages (chacune séparément) jusqu'à 1024 pixels/72 dpi inclus ; réseaux sociaux : jusqu'à 600 pixels (longueur+largeur ajoutée) /72 dpi inclus).

À cet effet, le musée communiquera à ProLitteris, par e-mail à l'adresse art@prolitteris.ch, la liste des œuvres accessibles en permanence (p. ex. une sélection des œuvres phares de la collection sur son site). Cette liste peut être actualisée en tout temps par simple notification (p. ex., lors d'un achat ou lors d'un retrait par le prêteur d'œuvres prêtées).

Pour les œuvres annoncées, les musées bénéficient d'un rabais contractuel de 25 % en plus des rabais accordés aux musées selon le «Tarif Droits d'art visuel», ainsi que du rabais de 5 % pour les utilisations «on demand» selon 4. a) ci-dessus. Ce rabais supplémentaire tient compte du fait que les œuvres accessibles ne sont probablement pas toutes utilisées en même temps.

c) Cas particuliers

La procédure normale du «Tarif Art» https://prolitteris.ch/fileadmin/dokumente/tarif_kunst_2016.pdf régit les cas particuliers : les musées doivent demander, avant toute utilisation, une autorisation de ProLitteris puis s'acquitter d'une redevance. À cette fin, ProLitteris publie sur son site Internet un formulaire «online» <https://prolitteris.ch/fr/formulaire-de-demande-de-licence/>. En principe, il n'y a pas de rabais pour les cas particuliers.

Cas particuliers en fonction de l'auteur

Dans le cas de certains artistes, ProLitteris doit adresser une demande préalable aux ayants droit.

Cas particuliers en fonction de l'utilisation

Les utilisations suivantes font l'objet d'une demande d'autorisation :

1. les utilisations monographiques, à savoir toutes les utilisations en relation avec une exposition à caractère monographique ;
2. les utilisations publicitaires ;
3. le «merchandising» (p. ex., reproductions sur des sacs) et autres utilisations commerciales (p. ex., cartes postales) ;
4. les reproductions sur les pages de titre de publications ou sur les pages d'accueil de sites ;
5. les reproductions en grand format (posters/formats supérieurs à A4 DIN) ; Sites web : <longueur maximale des pages (chacune séparément) jusqu'à 1024 pixels/72 dpi inclus ; réseaux sociaux : jusqu'à 600 pixels (longueur+largeur ajoutée) /72 dpi inclus).
6. les utilisations d'œuvres en nombre (> 50 œuvres) du même artiste ;
7. toutes les modifications (p.ex les changements de couleur), les illustrations incomplètes (p.ex surimpressions, détails, découpes, montages, collages, etc.). Les agrandissements et réductions de l'ensemble de l'œuvre et les illustrations en noir et blanc ne sont pas considérés comme des modifications.

Dans le cas d'une œuvre modifiée de manière illicite lors de sa reproduction, un supplément de 100 % est perçu selon le «Tarif Art» https://prolitteris.ch/fileadmin/dokumente/tarif_kunst_2016.pdf

Exceptions

Pour les cas particuliers également, les restrictions dont les musées peuvent se prévaloir sans autorisation ou redevance sont applicables (voir II. 2.) :

- L'administration d'un musée peut éditer un catalogue monographique ou un catalogue comportant plus de 50 reproductions d'œuvres du même artiste à la condition que ce catalogue ne soit diffusé qu'à l'intérieur du musée et pendant la durée de l'exposition.
- Il est licite de produire une (ou pour les musées accessibles au public, plusieurs) copie(s) de sécurité de toutes les œuvres de la collection du musée.

Toutefois, l'œuvre ne peut être modifiée sans consentement.

Dans un délai maximum de trois jours ouvrables dès réception d'une demande d'autorisation, ProLitteris procèdera à son examen et prendra, le cas échéant, contact avec les auteurs/ayants droit. Le musée peut en tout temps retirer sa demande jusqu'à l'octroi d'une autorisation valable de ProLitteris. ProLitteris s'efforcera d'accélérer la procédure d'autorisation ; le musée pour sa part devra présenter sa demande d'autorisation en temps utile et de façon complète.

5. Que doit-on encore considérer ?

a) Ne pas oublier la mention du droit d'auteur.

Toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur implique la mention du nom de l'auteur. S'il s'agit d'œuvres du répertoire de ProLitteris, seront indiqués, lors de chaque utilisation, le ou les noms des artistes, le titre et la date de création de l'œuvre et la mention du copyright (© 20__, ProLitteris, Zurich). Le copyright de ProLitteris peut également être mentionné globalement à un endroit approprié (p. ex., dans des crédits photographiques). De plus, la mention : «Tous droits d'auteur réservés. Des utilisations sans autorisation sont interdites» doit figurer, sauf si des raisons techniques ou pratiques (p. ex., dans certains réseaux sociaux) l'empêchent.

b) Interdiction de conventions entre musées et artistes

Si un auteur est représenté par ProLitteris, il lui cède ses droits d'auteur aux fins de gestion et n'en contrôle plus l'utilisation. Le musée respecte cette situation et renonce à demander directement à l'auteur une autorisation ou une suppression totale ou partielle des redevances.

c) Attirer l'attention des tiers sur l'autorisation requise

Si les musées mettent des images à la disposition de tiers, ils doivent attirer l'attention de ces tiers sur le fait que les images ne peuvent être utilisées sans le consentement du détenteur des droits. Par exemple, la formulation suivante peut être utilisée :

« Si vous souhaitez utiliser du matériel visuel d'œuvres d'art et de photographies qui ont été mises à disposition, vous devez obtenir l'accord des titulaires de droits (auteurs, héritiers, sociétés de droits d'auteur, notamment ProLitteris, et autres). »